

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à AddÉnergie Technologies inc. d'un montant maximal de 7 000 000 \$, afin de lui permettre de réaliser son projet visant la poursuite de son plan de croissance et de développement de marchés aux États-Unis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73391

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73392